

ECONOMIC COMMISSION FOR EUROPE
INLAND TRANSPORT COMMITTEE

**EUROPEAN AGREEMENT SUPPLEMENTING THE CONVENTION
ON ROAD TRAFFIC
OPENED FOR SIGNATURE AT VIENNA ON 8 NOVEMBER 1968
DONE AT GENEVA ON 1 MAY 1971**

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE
COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

**ACCORD EUROPÉEN COMPLÉTANT LA CONVENTION
SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE
OUVERTE À LA SIGNATURE À VIENNE LE 8 NOVEMBRE 1968
FAIT À GENÈVE LE 1^{er} MAI 1971**

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

EUROPEAN AGREEMENT SUPPLEMENTING THE
CONVENTION ON ROAD TRAFFIC
OPENED FOR SIGNATURE AT VIENNA ON 8 NOVEMBER 1968

THE CONTRACTING PARTIES, BEING ALSO PARTIES TO THE CONVENTION ON ROAD TRAFFIC OPENED FOR SIGNATURE AT VIENNA ON 8 NOVEMBER 1968, DESIRING to achieve greater uniformity in the rules governing road traffic in Europe,
HAVE AGREED as follows:

Article 1

1. The Contracting Parties, being also Parties to the Convention on Road Traffic opened for signature at Vienna on 8 November 1968, shall take appropriate measures to ensure that the traffic rules in force in their territories conform in substance to the provisions of the annex to this Agreement.

2. Provided that they are in no way incompatible with the provisions of the annex to this Agreement,

(a) the said rules need not reproduce such of those provisions as apply to situations which do not arise in the territories of the Contracting Parties in question;

(b) the said rules may include provisions not contained in the annex.

3. The provisions of this article shall not require Contracting Parties to prescribe penalties for any violation of such of the provisions of the annex as are reproduced in their traffic rules.

Article 2

1. This Agreement shall be open until 30 April 1972 for signature by States which are signatories to the Convention on Road Traffic opened for signature at Vienna on 8 November 1968, or have acceded thereto, and are either members of the United Nations Economic Commission for Europe or have been admitted to the Commission in a consultative capacity in conformity with paragraph 8 of the terms of reference of the Commission.

2.

2. This Agreement shall be subject to ratification after the State concerned has ratified the Convention on Road Traffic opened for signature at Vienna on 8 November 1968, or has acceded thereto. The instruments of ratification shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

3. This Agreement shall remain open for accession by any of the States referred to in paragraph 1 of this article which are Parties to the Convention on Road Traffic opened for signature at Vienna on 8 November 1968. The instruments of accession shall be deposited with the Secretary-General.

Article 3

1. Any State may, at the time of signing or ratifying this agreement, or of acceding thereto, or at any time thereafter, declare by notification addressed to the Secretary-General that the Agreement shall become applicable to all or any of the territories for the international relations of which it is responsible. The Agreement shall become applicable to the territory or territories named in the notification thirty days after the receipt of the notification by the Secretary-General or on the date of entry into force of the Agreement for the State making the notification, whichever is the later.

2. Any State which has made a declaration under paragraph 1 of this article may at any time thereafter declare by notification addressed to the Secretary-General that the Agreement shall cease to be applicable to the territory named in the notification and the Agreement shall cease to be applicable to such territory one year from the date of receipt by the Secretary-General of the notification.

Article 4

1. This Agreement shall enter into force twelve months after the date of deposit of the tenth instrument of ratification or accession.

2. For each State ratifying, or acceding to, this Agreement after the deposit of the tenth instrument of ratification or accession, the Agreement shall enter into force twelve months after the date of deposit by such State of its instrument of ratification or accession.

3. If the date of entry into force applicable in pursuance of paragraphs 1 and 2 of this article precedes that resulting from the application of Article 47 of the Convention on Road Traffic opened for signature at Vienna on 8 November 1968, this Agreement shall enter into

force within the meaning of paragraph 1 of this article on the later of those two dates.

Article 5

Upon its entry into force, this Agreement shall terminate and replace, in relations between the Contracting Parties, the provisions concerning road traffic contained in the European Agreement supplementing the Convention on Road Traffic and the Protocol on Road Signs and Signals of 1949 signed at Geneva on 16 September 1950 and the European Agreement on the Application of Article 23 of the 1949 Convention on Road Traffic concerning the Dimensions and Weights of Vehicles permitted to travel on certain roads of the Contracting Parties, signed at Geneva on 16 September 1950.

Article 6

1. After this Agreement has been in force for twelve months, any Contracting Party may propose one or more amendments to the Agreement. The text of any proposed amendment, accompanied by an explanatory memorandum, shall be transmitted to the Secretary-General, who shall communicate it to all Contracting Parties. The Contracting Parties shall have the opportunity of informing him within a period of twelve months following the date of its circulation whether they: (a) accept the amendment; or (b) reject the amendment; or (c) wish that a conference be convened to consider the amendment. The Secretary-General shall also transmit the text of the proposed amendment to the other States referred to in article 2 of this Agreement.

2. (a) Any proposed amendment communicated in accordance with paragraph 1 of this article shall be deemed to be accepted if within the period of twelve months referred to in the preceding paragraph less than one-third of the Contracting Parties inform the Secretary-General that they either reject the amendment or wish that a conference be convened to consider it. The Secretary-General shall notify all Contracting Parties of each acceptance or rejection of any proposed amendment and of requests that a conference be convened. If the total number of such rejections and requests received during the specified period of twelve months is less than one-third of the total number of Contracting Parties except those which, during the period specified, have rejected the amendment or requested the convening of a conference to consider it.

4.

(b) Any Contracting Party which, during the said period of twelve months, has rejected a proposed amendment or requested the convening of a conference to consider it may at any time after the end of such period notify the Secretary-General that it accepts the amendment, and the Secretary-General shall communicate such notification to all the other Contracting Parties. The amendment shall enter into force, with respect to the Contracting Party which has notified its acceptance, six months after the date on which the Secretary-General received the notification.

3. If a proposed amendment has not been accepted in accordance with paragraph 2 of this article and if within the period of twelve months specified in paragraph 1 of this article less than half of the total number of the Contracting Parties inform the Secretary-General that they reject the proposed amendment and if at least one-third of the total number of Contracting Parties, but not less than five, inform him that they accept it or wish a conference to be convened to consider it, the Secretary-General shall convene a conference for the purpose of considering the proposed amendment or any other proposal which may be submitted to him in accordance with paragraph 4 of this article.

4. If a conference is convened in accordance with paragraph 3 of this article, the Secretary-General shall invite to it all the Contracting Parties and the other States referred to in article 2 of this Agreement. He shall request all States invited to the Conference to submit to him, at least six months before its opening date, any proposals which they may wish the conference to consider in addition to the proposed amendment and shall communicate such proposals, at least three months before the opening date of the Conference, to all States invited to the Conference.

5. (a) Any amendment to this Agreement shall be deemed to be accepted if it has been adopted by a two-thirds majority of the States represented at the Conference, provided that such majority comprises at least two-thirds of the Contracting Parties represented at the Conference. The Secretary-General shall notify all Contracting Parties of the adoption of the amendment, and the amendment shall enter into force twelve months after the date of this notification for all Contracting Parties except those which during that period have notified the Secretary General that they reject the amendment.

(b) A Contracting Party which has rejected an amendment during the said period of twelve months may at any time notify the Secretary-General that it accepts the amendment, and the Secretary-General shall communicate such notification to all the other Contracting Parties. The amendment shall enter into force, with respect to the Contracting Party which has notified its acceptance, six months after receipt by the

Secretary-General of the notification or at the end of the said period of twelve months whichever is later.

6. If the proposed amendment is not deemed to be accepted pursuant to paragraph 2 of this article and if the conditions prescribed by paragraph 3 of this article for convening a conference are not fulfilled, the proposed amendment shall be deemed to be rejected.

7. Independently of the amendment procedure prescribed in paragraphs 1-6 of this article, the annex to this Agreement may be amended by agreement between the competent administrations of all Contracting Parties. If the administration of a Contracting Party states that its national law obliges it to subordinate its agreement to the grant of a specific authorization or to the approval of a legislative body, the competent administration of the Contracting Party in question shall be considered to have consented to the amendment to the annex only at such time as it notifies the Secretary-General that it has obtained the required authorization or approval. The agreement between the competent administrations may provide that, during a transitional period, the former provisions of the annex shall remain in force, in whole or in part, simultaneously with the new provisions. The Secretary-General shall appoint the date of entry into force of the new provisions.

8. Each State shall, at the time of signing, ratifying, or acceding to, this Agreement, inform the Secretary-General of the name and address of its administration competent in the matter of agreement as contemplated in paragraph 7 of this article.

Article 7

Any Contracting Party may denounce this Agreement by written notification addressed to the Secretary-General. The denunciation shall take effect one year after the date of receipt by the Secretary-General of such notification. Any Contracting Party which ceases to be a Party to the Convention on Road Traffic opened for signature at Vienna on 8 November 1968 shall on the same date cease to be a Party to this Agreement.

Article 8

This Agreement shall cease to be in force if the number of Contracting Parties is less than five for any period of twelve consecutive months, or at such time as the Convention on Road Traffic opened for signature at Vienna on 8 November 1968 ceases to be in force.

6.

Article 9

1. Any dispute between two or more Contracting Parties which relates to the interpretation or application of this Agreement and which the Parties in dispute are unable to settle by negotiation or other means of settlement shall be referred to arbitration if any of the Contracting Parties in dispute so requests, and shall, to that end, be submitted to one or more arbitrators selected by mutual agreement between the Parties in dispute. If the Parties in dispute fail to agree on the choice of an arbitrator or arbitrators within three months after the request for arbitration, any of those Parties may request the Secretary-General of the United Nations to appoint a single arbitrator to whom the dispute shall be submitted for decision.

2. The award of the arbitrator or arbitrators appointed in accordance with paragraph 1 of this article shall be binding upon the Contracting Parties in dispute.

Article 10

Nothing in this Agreement shall be construed as preventing a Contracting Party from taking such action, compatible with the provisions of the Charter of the United Nations and limited to the exigencies of the situation, as it considers necessary to its external or internal security.

Article 11

1. Any State may, at the time of signing this Agreement or of depositing its instrument of ratification or accession, declare that it does not consider itself bound by article 9 of this Agreement. Other Contracting Parties shall not be bound by article 9 with respect to any Contracting Party which has made such a declaration.

2. Reservations to this Agreement, other than the reservation provided for in paragraph 1 of this article, shall be permitted on condition that they are formulated in writing and, if formulated before the deposit of the instrument of ratification or accession, are confirmed in that instrument.

3. Any State shall, at the time of depositing its instrument of ratification of this Agreement or of accession thereto, notify the Secretary-General in writing to what extent any reservation made by it to the Convention on Road Traffic opened for signature at Vienna on 8 November 1968 apply to this Agreement. Any reservations to the Convention on Road Traffic which have not been included in the

notification made at the time of depositing the instrument of ratification of this Agreement or of accession thereto shall be deemed to be inapplicable to this Agreement.

4. The Secretary-General shall communicate the reservations and notifications made pursuant to this article to all States referred to in article 2 of this Agreement.

5. Any State which has made a declaration, a reservation or a notification under this article may withdraw it at any time by notification addressed to the Secretary-General.

6. Any reservation made in accordance with paragraph 2 or notified in accordance with paragraph 3 of this article

(a) modifies, for the Contracting Party which has made or notified the reservation, the provisions of the Agreement to which the reservation relates, to the extent of the reservation;

(b) modifies those provisions to the same extent for the other Contracting Parties in their relations with the Contracting Party which made or notified the reservation.

Article 12

In addition to the declarations, notifications and communications provided for in articles 6 and 11 of this Agreement, the Secretary-General shall notify the Contracting Parties and the other States referred to in article 2 of the following:

- (a) signatures, ratifications and accessions under article 2;
- (b) notifications and declarations under article 3;
- (c) the dates of entry into force of this Agreement in accordance with article 4;
- (d) the date of entry into force of amendments to this Agreement in accordance with article 6, paragraphs 2, 5 and 7;
- (e) denunciations under article 7;
- (f) the termination of this Agreement under article 8.

Article 13

After 30 April 1972 the original of this Agreement shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations, who shall send certified true copies to all the States referred to in article 2 of this Agreement.

8.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto, have signed this Agreement.

DONE at Geneva, this first day of May nineteen hundred and seventy-one, in a singly copy in the English, French and Russian languages, the three texts being equally authentic.

A N N E X

The revised text of the Annex to the European Agreement Supplementing the Convention on Road Traffic can be found in Amendment 1 of this agreement (E/ECE/813/Amend.1 – E/ECE/TRANS/567/Amend.1).

ACCORD EUROPEEN COMPLETANT LA CONVENTION
SUR LA CIRCULATION ROUTIERE
OUVERTE A LA SIGNATURE A VIENNE LE 8 NOVEMBRE 1968

LES PARTIES CONTRACTANTES, PARTIES A LA CONVENTION SUR LA
CIRCUCLAITON ROUTIERE OUVERTE A LA SIGNATURE A VIENNE LE 8 NOVEMBRE
1968,

DESIREUSES d'établir une plus grande uniformité des règles
relatives

SONT CONVENUES de ce qui suit :

Article premier

1. Les Parties contractantes, Parties à la Convention sur la
circulation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre
1968, prendront les mesures appropriées pour que les règles de
circulation en vigueur sur leur territoire soient, quant à leur
substance, en conformité avec les dispositions de l'annexe au
présent Accord.

2. A condition qu'elles ne soient sur aucun point incompatibles
avec les dispositions de l'annexe au présent Accord,

a) ces règles peuvent ne pas reprendre celles de ces
dispositions qui s'appliquent à des situations ne se
présentant pas sur le territoire des Parties contractantes
en cause ;

b) ces règles peuvent contenir des dispositions non
prévues à cette annexe.

3. Les dispositions du présent article n'obligent pas les
Parties contractantes à prévoir des sanctions pénales pour toute
violation des dispositions de l'annexe reprises dans leurs règles
de circulation.

2.

Article 2

1. Le présent Accord sera ouvert jusqu'au 30 avril 1972 à la signature des Etats qui sont signataires de la Convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968 ou y ont adhéré et qui sont soit membres de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies, soit admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du Mandat de cette Commission.

2. Le présent Accord est sujet à ratification, après que l'Etat aura ratifié la Convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968 ou y aura adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Accord restera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article et qui est Partie à la Convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général.

Article 3

1. Tout Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera le présent Accord ou y adhérera, ou à tout moment ultérieur, déclarer par notification adressée au Secrétaire général que l'Accord devient applicable à tous les territoires ou à l'un quelconque d'entre eux dont il assure les relations internationales. L'Accord deviendra applicable au territoire ou aux territoires désigné(s) dans la notification trente jours après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification ou à la date d'entrée en vigueur de l'Accord pour l'Etat adressant la notification, si cette date est postérieur à la précédente.

2. Tout Etat qui aura fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article pourra à toute date ultérieure, par notification adressée au Secrétaire général, déclarer que l'Accord cessera d'être applicable au territoire désigné dans la notification et l'Accord cessera d'être applicable audit territoire un an après la date de réception de cette notification par le Secrétaire général.

Article 4

1. Le présent Accord entrera en vigueur douze mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera le présent Accord ou y adhérera après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, l'Accord entrera en vigueur douze mois après la date du dépôt, par cet Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion.

3. Si la date d'entrée en vigueur résultant des paragraphes 1 et 2 du présent article est antérieure à celle résultant de l'application de l'Article 47 de la Convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, c'est à cette dernière date que le présent Accord entrera en vigueur au sens du paragraphe 1 du présent article.

Article 5

A son entrée en vigueur, le présent Accord abrogera et remplacera, dans les relations entre les Parties contractantes, les dispositions concernant la circulation routière contenues dans l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière et le Protocole relatif à la signalisation routière de 1949, signé à Genève le 16 septembre 1950 et l'Accord européen portant application de l'Article 23 de la Convention de 1949 sur la circulation routière, concernant les dimensions et poids des véhicules admis à circuler sur certaines routes des Parties contractantes, en date du 16 septembre 1950.

4.

Article 6

1. Après une période de douze mois, à dater de l'entrée en vigueur du présent Accord, toute Partie contractante pourra proposer un ou plusieurs amendements à l'Accord. Le texte de toute proposition d'amendement, accompagné d'un exposé des motifs, sera adressé au Secrétaire général qui le communiquera à toutes les Parties contractantes. Les Parties contractantes auront la possibilité de lui faire savoir dans le délai de douze mois suivant la date de cette communication : a) si elles acceptent l'amendement, ou b) si elles le rejettent, ou c) si elles désirent qu'une conférence soit convoquée pour l'examiner. Le Secrétaire général transmettra également le texte de l'amendement proposé aux autres Etats visés à l'article 2 du présent Accord.

2. a) Toute proposition d'amendement qui aura été communiquée conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article sera réputée acceptée si, dans le délai de douze mois susmentionné, moins du tiers des Parties contractantes informent le Secrétaire général soit qu'elles rejettent l'amendement, soit qu'elles désirent qu'une conférence soit convoquée pour l'examiner. Le Secrétaire général notifiera à toutes les Parties contractantes toute acceptation ou tout rejet de l'amendement proposé et toute demande de convocation d'une conférence. Si le nombre total des rejets et des demandes reçus pendant le délai spécifié de douze mois est inférieur au tiers du nombre total des Parties contractantes, le Secrétaire général notifiera à toutes les Parties contractantes que l'amendement entrera en vigueur six mois après l'expiration du délai de douze mois spécifié au paragraphe 1 du présent article pour toutes les Parties contractantes, à l'exception de celles qui, pendant le délai spécifié, ont rejeté l'amendement ou demandé la convocation d'une conférence pour l'examiner.

b) Toute Partie contractante qui, pendant ledit délai de douze mois, aura rejeté une proposition d'amendement ou demandé la convocation d'une conférence pour l'examiner, pourra, à tout moment après l'expiration de ce délai, notifier au Secrétaire général qu'elle accepte l'amendement, et le Secrétaire général communiquera cette notification à toutes les autres Parties contractantes. L'amendement entrera en vigueur pour la Partie contractante qui aura notifié son acceptation, six mois après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu la notification.

3. Si un amendement proposé n'a pas été accepté conformément au paragraphe 2 du présent article et si, dans le délai de douze mois spécifié au paragraphe 1 du présent article, moins de la moitié du nombre total des Parties contractantes informent le Secrétaire général qu'elles rejettent l'amendement proposé et si un tiers au moins du nombre total des Parties contractantes, mais pas moins de cinq, l'informent qu'elles l'acceptent ou qu'elles désirent qu'une conférence en vue d'examiner l'amendement proposé ou toute autre proposition dont il serait saisi en vertu du paragraphe 4 du présent article.

4. Si une conférence est convoquée conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article, le Secrétaire général y invitera toutes les Parties contractantes et les autres Etats visés à l'article 2 du présent Accord. Il demandera à tous les Etats invités à la Conférence de lui présenter, au plus tard six mois avant sa date d'ouverture, toutes propositions qu'ils souhaiteraient voir examiner également par ladite Conférence en plus de l'amendement proposé, et il communiquera ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la Conférence, à tous les Etats invités à la Conférence.

5. a) Tout amendement au présent Accord sera réputé accepté s'il a été adopté à la majorité des deux tiers des Etats représentés à la Conférence, à condition que cette majorité groupe au moins les deux tiers des Parties contractantes représentées à la Conférence. Le Secrétaire général notifiera à toutes les Parties contractantes l'adoption de l'amendement et celui-ci entrera en vigueur douze mois après la date de cette notification pour toutes les Parties contractantes, à l'exception de celles qui, durant ce délai, auront notifié au Secrétaire général qu'elles rejettent l'amendement.

6.

b) Toute Partie contractante qui aura rejeté un amendement pendant ledit délai de douze mois pourra, à tout moment, notifier au Secrétaire général qu'elle l'accepte et le Secrétaire général communiquera cette notification à toutes les autres Parties contractantes. L'amendement entrera en vigueur pour la Partie contractante qui aura notifié son acceptation six mois après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu la notification ou à la fin dudit délai de douze mois, si la date en est postérieure à la précédente.

6. Si la proposition d'amendement n'est pas réputée acceptée conformément au paragraphe 2 du présent article, et si les conditions prescrites au paragraphe 3 du présent article pour la convocation d'une conférence ne sont pas réunies, la proposition d'amendement sera réputée rejetée.

7. Indépendamment de la procédure d'amendement prévue aux paragraphes 1 à 6 du présent article, l'annexe au présent Accord peut être modifiée par accord entre les administrations compétentes de toutes les Parties contractantes. Si l'administration d'une Partie contractante a déclaré que son droit national l'oblige à subordonner son accord à l'obtention d'une autorisation spéciale à cet effet ou à l'approbation d'un organe législatif, le consentement de l'administration compétente de la Partie contractante en cause à la modification de l'annexe ne sera considéré comme donné qu'au moment où cette administration aura déclaré au Secrétaire général que les autorisations ou les approbations requises ont été obtenues. L'accord entre les administrations compétentes pourra prévoir que, pendant une période transitoire, les anciennes dispositions de l'annexe resteront en vigueur, en tout ou en partie, simultanément avec les nouvelles. Le Secrétaire général fixera la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

8. Chaque Etat, au moment où il signera ou ratifiera le présent Accord, ou y adhèrera, notifiera au Secrétaire général le nom et l'adresse de son administration compétente pour donner l'accord prévu au paragraphe 7 du présent article.

Article 7

Toute Partie contractante pourra dénoncer le présent Accord par notification écrite adressée au Secrétaire général. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification. Toute Partie contractante qui cessera d'être Partie à la Convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, cessera à la même date d'être Partie au présent Accord.

Article 8

Le présent Accord cessera d'être en vigueur si le nombre des Parties contractantes est inférieur à cinq pendant une période quelconque de douze mois consécutifs, ainsi qu'au moment où cessera d'être en vigueur la Convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968.

Article 9

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application du présent Accord, que les Parties en litige n'auraient pas pu régler par voie de négociation ou d'autre manière, sera soumis à l'arbitrage si l'une quelconque des Parties contractantes en litige le demande et sera, en conséquence, renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord par les Parties en litige. Si, dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage, les Parties en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'une quelconque de ces Parties pourra demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera renvoyé pour décision.

2. La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe 1 du présent article sera obligatoire pour les Parties contractantes en litige.

8.

Article 10

Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme interdisant à une Partie contractante de prendre les mesures compatibles avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et limitées aux exigences de la situation qu'elle estime nécessaires pour sa sécurité extérieure.

Article 11

1. Tout Etat pourra, au moment où il signera le présent Accord ou déposera son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'article 9 du présent Accord. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par l'article 9 vis-à-vis de l'une quelconque des Parties contractantes qui aura fait une telle déclaration.

2. Les réserves au présent Accord, autres que la réserve prévue au paragraphe du présent article, sont autorisées à condition qu'elles soient formulées par écrit et, si elles ont été formulées avant le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, qu'elles soient confirmées dans ledit instrument.

3. Tout Etat, au moment où il déposera son instrument de ratification du présent Accord ou d'adhésion à celui-ci, notifiera par écrit au Secrétaire général dans quelle mesure les réserves qu'il aurait formulées à la Convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968 s'appliquent au présent Accord. Celles de ces réserves qui n'auraient pas fait l'objet de la notification faite au moment du dépôt de l'instrument de ratification du présent Accord ou d'adhésion à celui-ci, seront réputées ne pas s'appliquer au présent Accord.

4. Le Secrétaire général communiquera les réserves et notifications faites en application du présent article, à tous les Etats visés à l'article 2 du présent Accord.

5. Tout Etat qui aura fait une déclaration, une réserve ou une notification en vertu du présent article, pourra, à tout moment, la retirer par notification adressée au Secrétaire général.

6. Toute réserve faite conformément au paragraphe 2 ou notifiée conformément au paragraphe 3 du présent article

a) modifie, pour la Partie contractante qui a fait ou notifié ladite réserve, les dispositions de l'Accord sur lesquelles porte la réserve dans les limites de celle-ci ;

b) modifie ces dispositions dans les mêmes limites pour les autres Parties contractantes pour ce qui est de leurs relations avec la Partie contractante ayant fait ou notifié la réserve.

Article 12

Outre les déclarations, notifications et communications prévues aux articles 6 et 11 du présent Accord, le Secrétaire général notifiera aux Parties contractantes et aux autres Etats visés à l'article 2 ;

- a) les signatures, ratifications et adhésions au titre de l'article 2 ;
- b) les notifications et déclarations au titre de l'article 3 ;
- c) les dates d'entrée en vigueur du présent Accord en vertu de l'article 4 ;
- d) la date d'entrée en vigueur des amendements au présent Accord conformément aux paragraphes 2, 5 et 7 de l'article 6 ;
- e) les dénonciations au titre de l'article 7 ;
- f) l'abrogation du présent Accord au titre de l'article 8.

Article 13

Après le 30 avril 1972, l'original du présent Accord sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats visés à l'article 2 du présent Accord.

10.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Genève, le premier mai mil neuf cent soixante et onze, en un seul exemplaire, en langues anglaise, française et russe, les trois textes faisant également foi.

A N N E X E

Le texte révisé de l'Annexe de l'Accord européen complétant la Convention sur la Circulation Routière se trouve dans l'amendement 1 de cet Accord (E/ECE/813/Amend.1 – E/ECE/TRANS/567/Amend.1).